

Article R121-1 du Code de la route - Conduite des véhicules

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

Tout employeur qui donne, directement ou indirectement, à un de ses salariés chargé de la conduite d'un véhicule de transport routier, des instructions incompatibles avec le respect des vitesses maximales autorisées par le Code de la route, s'expose à une amende de 1500 euros maximum ou 3000 euros maximum en cas de récidive.

Article R121-1 du Code de la route - Conduite des véhicules

Le fait pour tout employeur, hormis l'employeur des conducteurs de véhicules d'intérêt général dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission, de donner, directement ou indirectement, à un de ses salariés chargé de la conduite d'un véhicule de transport routier de personnes ou de marchandises des instructions incompatibles avec le respect des vitesses maximales autorisées par le présent code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un salarié peut-il être licencié à cause du retrait de son permis de conduire ? - Site du service public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conduite d'un véhicule pour le travail : quelles obligations pour le salarié et l'employeur ? - INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque routier - Les déplacements pour le travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)